



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TRIBUNAL DE POLICE
Ministère Public
3 rue de Verdun
BP 70399
85108 Les Sables d'Olonne Cedex

Les Sables d'Olonne, le 17 juin 2011

REQUISITIONS ECRITES DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

AUDIENCE du 17 juin 2011 de la juridiction de proximité des Sables d'Olonne, rue Nicot, 85100 Les Sables d'Olonne

AFFAIRE : MP c/ **Christian GIRARD**

M. GIRARD a formé **opposition à une ordonnance pénale** de la juridiction de proximité des Sables d'Olonne le condamnant à 50 euros d'amende pour l'infraction de « non respect des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales » pour ne pas avoir procédé à la vaccination de ses bovins imposée par les arrêtés du 1^{er} avril 2008 et du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et sanctionnée par l'article R. 228-11 du code rural.

Il est cité à comparaître pour voir statuer sur le mérite de cette opposition.

DISCUSSION :

L'article 24 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2009, disposait que :

« la vaccination, à titre prophylactique, contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale et les sérotypes 1, 2 et 4 en Corse est rendue obligatoire pour une période de douze mois à compter du 15 décembre 2008.

1° Cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton.

[.../...]

7° La vaccination est exigible à compter du 30 avril 2009, sauf dérogation accordée par le préfet (directeur départemental des services vétérinaires) dans le respect des instructions du ministre en charge de l'agriculture.

De même, l'article 24 de l'arrêté du 28 octobre 2009 (abrogeant par ailleurs l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 2008) édictait que :

« La vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale est rendue obligatoire pour une période de douze mois à compter du 2 novembre 2009.

1° Cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton [.../...] »

On note toutefois qu'un arrêté du 3 novembre 2010 (publié au Journal Officiel du 6 novembre) a modifié, notamment, l'article 24 de l'arrêté dudit 28 octobre 2009, lequel est rédigé désormais comme suit :

« La vaccination est rendue obligatoire en Corse contre les sérotypes 2 et 4 pour les seuls animaux de l'espèce ovine, pour une période de douze mois à compter du 7 novembre 2010.

1° Cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux de l'espèce ovine, pour le territoire corse [.../...] ».

De fait, à ce jour, le champ d'application de ces dispositions réglementaires a été restreint, la vaccination contre la FCO ne concernant désormais de manière obligatoire que les ovins en Corse.

Or, le prévenu exploite, en France continentale, un élevage de bovins,

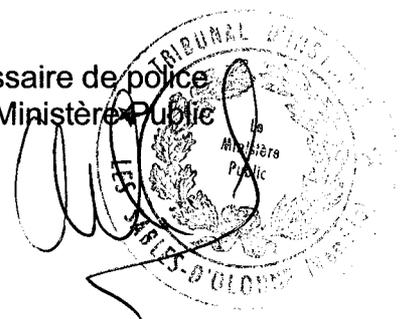
Il y a donc lieu de considérer que l'action publique est éteinte par abrogation de la loi pénale, en application de l'article 6 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Requiert qu'il plaise à la juridiction de proximité

- constater l'extinction de l'action publique.

Le commissaire de police
Officier du Ministère Public





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TRIBUNAL DE POLICE
Ministère Public
3 rue de Verdun
BP 70399
85108 Les Sables d'Olonne Cedex

Les Sables d'Olonne, le 17 juin 2011

REQUISITIONS ECRITES DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

AUDIENCE du 17 juin 2011 de la juridiction de proximité des Sables d'Olonne, rue Nicot, 85100 Les Sables d'Olonne

AFFAIRE : MP c/ **Patrick MOUSSION**

M. MOUSSION a formé **opposition à une ordonnance pénale** de la juridiction de proximité des Sables d'Olonne le condamnant à 50 euros d'amende pour l'infraction de « non respect des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales » pour ne pas avoir procédé à la vaccination de ses bovins imposée par les arrêtés du 1^{er} avril 2008 et du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et sanctionnée par l'article R. 228-11 du code rural.

Il est cité à comparaître pour voir statuer sur le mérite de cette opposition.

DISCUSSION :

L'article 24 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2009, disposait que :

« la vaccination, à titre prophylactique, contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale et les sérotypes 1, 2 et 4 en Corse est rendue obligatoire pour une période de douze mois à compter du 15 décembre 2008.

1° Cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton.

[.../...]

7° La vaccination est exigible à compter du 30 avril 2009, sauf dérogation accordée par le préfet (directeur départemental des services vétérinaires) dans le respect des instructions du ministre en charge de l'agriculture.

De même, l'article 24 de l'arrêté du 28 octobre 2009 (abrogeant par ailleurs l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 2008) édictait que :

« La vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale est rendue obligatoire pour une période de douze mois à compter du 2 novembre 2009.

1° Cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton [.../...] »

On note toutefois qu'un arrêté du 3 novembre 2010 (publié au Journal Officiel du 6 novembre) a modifié, notamment, l'article 24 de l'arrêté dudit 28 octobre 2009, lequel est rédigé désormais comme suit :

« La vaccination est rendue obligatoire en Corse contre les sérotypes 2 et 4 pour les seuls animaux de l'espèce ovine, pour une période de douze mois à compter du 7 novembre 2010.

1° Cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux de l'espèce ovine, pour le territoire corse [.../...] ».

De fait, à ce jour, le champ d'application de ces dispositions réglementaires a été restreint, la vaccination contre la FCO ne concernant désormais de manière obligatoire que les ovins en Corse.

Or, le prévenu exploite, en France continentale, un élevage de bovins.

Il y a donc lieu de considérer que l'action publique est éteinte par abrogation de la loi pénale en application de l'article 6 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Requiert qu'il plaise à la juridiction de proximité

- constater l'extinction de l'action publique.

Le commissaire de police
Officier du Ministère Public

